

COVID-19 : Gradation des mesures dans les milieux de vie en fonction des paliers d'alerte

Pour les mesures non abordées dans le présent tableau, se référer aux directives ministérielles sur le sujet.

TABLEAU A Directives applicables dans tous les CHSLD				
Mesures	Palier d'alerte 2	Palier d'alerte 3	Palier d'alerte 4	Isolement préventif/ Isolement ou en éclosion (au moins 2 cas confirmés dans le milieu de vie)
Personnes proches aidantes (PPA) (voir définition¹) et visiteurs (voir définition²)				
À l'intérieur du milieu dans la chambre	Permis pour les PPA 2 PPA ³ formées, connues et identifiées à la fois pour un maximum de 4 PPA formées et connues par jour. Pour les résidents en soins palliatifs : Se référer aux directives pour les visites en soins palliatifs.	Permis pour les PPA 1 PPA formée, connue et identifiée du milieu de vie ² à la fois pour un maximum 3 PPA formées, connues et identifiées par jour. Pour les résidents en soins palliatifs : Se référer aux directives pour les visites en soins palliatifs.	Permis pour les PPA 1 PPA formée, connue et identifiée du milieu de vie à la fois, pour un maximum de 2 PPA formées, connues et identifiées par jour. Pour les résidents en soins palliatifs : Se référer aux directives pour les visites en soins palliatifs.	Permis 1 PPA formée, connue et identifiée du milieu de vie par jour. Pour les résidents en soins palliatifs : Se référer aux directives pour les visites en soins palliatifs.
À l'intérieur du milieu dans les espaces communs (ex. : salon, salle à manger, etc.)	Permis pour les PPA Réduire le nombre de personnes pouvant avoir accès en même temps à l'espace commun afin de s'assurer que toutes les mesures ont été mises en place pour respecter en tout temps la distanciation physique de 2 mètres et les autres mesures PCI.	Non permis. Sauf pour circuler vers la chambre ou accompagner le résident pour une marche dans un corridor en respectant la distanciation physique de 2 mètres en tout temps avec les autres résidents et avec le port du masque médical selon les directives en vigueur.	Non permis. Sauf pour circuler vers la chambre ou accompagner le résident pour une marche dans un corridor en respectant la distanciation physique de 2 mètres en tout temps avec les autres résidents et avec le port du masque médical selon les directives en vigueur.	Non permis Sauf pour circuler vers la chambre.

¹ Personne proche aidante : Toute personne qui apporte un soutien à un membre de son entourage qui présente une incapacité temporaire ou permanente de nature physique, psychologique, psychosociale ou autre, peu importe leur âge ou leur milieu de vie, avec qui elle partage un lien affectif, familial ou non. Le soutien apporté est continu ou occasionnel, à court ou à long terme et est offert de manière libre, éclairée et révocable, dans le but, notamment, de favoriser le rétablissement de la personne aidée, le maintien et l'amélioration de sa qualité de vie à domicile ou dans d'autres milieux de vie. Il peut prendre diverses formes, par exemple le transport, l'aide aux soins personnels et aux travaux domestiques, le soutien émotionnel ou la coordination des soins et des services. La famille proche et immédiate doit ainsi tout comme les personnes proches aidantes répondre à la définition pouvoir avoir accès au milieu de vie de son proche. La dame de compagnie est considérée comme une PPA si elle apporte un soutien et doit éviter la mobilité entre différents résidents.

² Visiteurs : Toute personne qui souhaite visiter l'usager, qui n'est pas de la famille proche ou immédiate, et qui n'entre pas dans la définition d'une personne proche aidante. Il peut s'agir d'une personne connue de l'aidé avec laquelle les contacts sont ponctuels et non essentiels à son intégrité physique et psychologique. Malgré le fait que les déplacements entre régions ne sont pas recommandés, pour les visiteurs qui proviennent d'une région n'ayant pas le même palier d'alerte que celui où est situé le milieu de vie, les directives du palier d'alerte les plus contraignants s'appliquent. Pour les visiteurs provenant des autres provinces ou territoires où il n'y a pas de palier d'alerte, ce sont les mesures les plus contraignantes qui s'appliquent entre celles du territoire de provenance du visiteur et le palier d'alerte du Québec.

³ Le nombre de personnes maximum fait référence au nombre total incluant les personnes proches aidantes et la dame de compagnie.

COVID-19 : Gradation des mesures dans les milieux de vie en fonction des paliers d'alerte

TABLEAU A Directives applicables dans tous les CHSLD				
Mesures	Palier d'alerte 2	Palier d'alerte 3	Palier d'alerte 4	Isolement préventif/ Isolement ou en éclosion (au moins 2 cas confirmés dans le milieu de vie)
Sur le terrain du milieu de vie	<p>Permis Maximum 5 personnes⁴ par jour en respectant le port des ÉPI, la distanciation physique de 2 mètres et en fonction de la capacité d'accueil du terrain.</p> <p>Aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> avec supervision par un membre du personnel; accompagné pour le respect des mesures PCI; aucun déplacement à l'intérieur du milieu de vie; signature d'un registre afin de recueillir les coordonnées des visiteurs à utiliser lors d'enquête épidémiologique, le cas échéant. 	<p>Permis Maximum 5 personnes⁴ par jour en respectant le port des ÉPI, la distanciation physique de 2 mètres et en fonction de la capacité d'accueil du terrain.</p> <p>Aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> avec supervision par un membre du personnel; accompagné pour le respect des mesures PCI; aucun déplacement à l'intérieur du milieu de vie ; signature d'un registre afin de recueillir les coordonnées des visiteurs à utiliser lors d'enquête épidémiologique, le cas échéant. 	<p>Permis pour les PPA Maximum 3 PPA⁵ par jour en respectant le port des ÉPI, la distanciation physique de 2 mètres et en fonction de la capacité d'accueil du terrain.</p> <p>Aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> avec supervision par un membre du personnel; accompagné pour le respect des mesures PCI; aucun déplacement à l'intérieur du milieu de vie, sauf pour les PPA formées; signature d'un registre afin de recueillir les coordonnées des visiteurs à utiliser lors d'enquête épidémiologique, le cas échéant. 	<p>Isolement préventif ou isolement : Non permis.</p> <p>Si éclosion est localisée : Non permis, sauf pour les unités non touchées avec l'autorisation de l'équipe PCI.</p>
Marche entre la PPA et le résident à l'extérieur du terrain du milieu de vie (clarification apportée même si cela était permis avant)	Permis ou non selon la condition clinique du résident	Permis ou non selon la condition clinique du résident	Permis ou non selon la condition clinique du résident	<p>Isolement préventif ou isolement : Se référer aux mesures d'adaptation prévues à la Directive CHSLD (DGAPA-007) et à la Directive Ri-RTF adultes (DGAPA-013)</p> <p>Si éclosion est localisée : Non permis, sauf pour les unités non touchées avec l'autorisation de l'équipe PCI.</p>

⁴ Pour les paliers d'alerte jaune et orange, ces personnes peuvent être inscrite ou non sur la liste, l'important c'est de correspondre soit à la définition de personne proche aidante ou de visiteur.

⁵ Pour le palier d'alerte rouge, ces personnes proches aidantes peuvent être inscrites ou non sur la liste, l'important c'est de correspondre à la définition de personnes proche aidante.

COVID-19 : Gradation des mesures dans les milieux de vie en fonction des paliers d'alerte

TABLEAU A Directives applicables dans tous les CHSLD				
Mesures	Palier d'alerte 2	Palier d'alerte 3	Palier d'alerte 4	Isolement préventif/ Isolement ou en éclosion (au moins 2 cas confirmés dans le milieu de vie)
Autres				
Professionnels réguliers de l'équipe interdisciplinaire en CHSLD (ergothérapeute, physiothérapeute, TS, nutri, etc.)	Permis Favoriser la consultation et l'intervention en présence. Lorsque requis ou selon le jugement clinique, la consultation et l'intervention peuvent se faire à distance.	Permis Favoriser la consultation et l'intervention en présence. Lorsque requis ou selon le jugement clinique, la consultation et l'intervention peuvent se faire à distance.	Permis Favoriser la consultation et l'intervention à distance selon le jugement clinique. Sinon, ajuster la fréquence selon les services essentiels et fortement recommandé que le personnel soit dédié à un milieu de vie ⁶ .	Permis Favoriser la consultation et l'intervention à distance selon le jugement clinique. Sinon, services essentiels seulement et fortement recommandé que le personnel soit dédié à un milieu de vie.
Professionnels hors établissements (ex. : orthésistes, podologue, etc.)	Permis	Permis Favoriser la consultation et l'intervention en présence ou à distance seulement lorsque requis ou selon le jugement clinique.	Permis Favoriser la consultation et l'intervention à distance selon le jugement clinique. Sinon, ajuster la fréquence selon les services essentiels et fortement recommandé que le personnel soit dédié à un milieu de vie ⁴ .	Permis Favoriser la consultation et l'intervention à distance selon le jugement clinique, sauf pour les services urgents qui nécessitent une intervention dans le milieu. À ce moment-là, il est fortement recommandé que le personnel soit dédié à un milieu de vie.

⁶ Toutefois, pour certains milieux de vie si cela est difficilement applicable, le professionnel ne doit pas faire plus d'un milieu par jour.

COVID-19 : Gradation des mesures dans les milieux de vie en fonction des paliers d'alerte

TABLEAU A Directives applicables dans tous les CHSLD				
Mesures	Palier d'alerte 2	Palier d'alerte 3	Palier d'alerte 4	Isolement préventif/ Isolement ou en éclosion (au moins 2 cas confirmés dans le milieu de vie)
Personnel rémunéré par le milieu pour des activités de loisirs (ex. : musicothérapie, musiciens, zoothérapie, chanteur, etc.)	<p>Permis : musicothérapie, musiciens (sauf pour les instruments à vent) et zoothérapie.</p> <p>À la condition suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> formation PCI obligatoire. <p>Permis : chanteur à l'intérieur</p> <p>Aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> en respectant au minimum une distanciation physique de 2 mètres; en ayant une barrière physique entre le chanteur et les résidents, par exemple, plexiglas; la durée de l'activité devra être entre 30 minutes à 60 minutes tout au plus; privilégier la tenue de l'activité à l'extérieur ou favoriser un endroit où la ventilation est adéquate, notamment, en ouvrant les fenêtres; les résidents demeurent assis et doivent être en bulle⁷; avec un accompagnement de l'équipe PCI locale. 	<p>Permis : musicothérapie, musiciens (sauf pour les instruments à vent) et zoothérapie.</p> <p>Aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> sous supervision; formation PCI obligatoire; fortement recommandé que le personnel soit dédié à un milieu de vie. <p>Non permis : chanteur</p>	<p>Permis : musicothérapie, musiciens (sauf pour les instruments à vent) et zoothérapie.</p> <p>Aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> sous supervision; formation PCI obligatoire; le personnel doit être dédié à un seul milieu de vie; avec l'autorisation de l'équipe PCI. <p>Non permis : chanteur</p> <p>Pour les territoires avec mesures spéciales d'urgence : Non permis</p>	<p>Isolement préventif ou isolement : Non permis.</p> <p>Si éclosion est localisée : Non permis, sauf pour les unités non touchées, avec l'autorisation de l'équipe PCI.</p>

⁷ Pour plus de détails, se référer au concept de bulle dans les directive CHSLD (DGAPA-007).

COVID-19 : Gradation des mesures dans les milieux de vie en fonction des paliers d'alerte

TABLEAU A Directives applicables dans tous les CHSLD				
Mesures	Palier d'alerte 2	Palier d'alerte 3	Palier d'alerte 4	Isolement préventif/ Isolement ou en éclosion (au moins 2 cas confirmés dans le milieu de vie)
Personnel rémunéré par le milieu pour des activités de groupe supervisées visant à prévenir le déconditionnement mental, cognitif et physique (ex. récréologue, kinésologue)	Permis À la condition suivante : • formation PCI obligatoire.	Permis Formation PCI obligatoire et fortement recommandé que le personnel soit dédié à un milieu de vie.	Permis Formation PCI obligatoire et le personnel doit être dédié à un seul milieu de vie.	Isolement préventif ou isolement : Non permis. Si éclosion est localisée : Non permis, sauf pour les unités non touchées, avec l'autorisation de l'équipe PCI.
Membres des comités des usagers ou de résidents	Permis	Permis	Permis Toutefois favoriser les rencontres virtuelles.	Permis si l'éclosion est localisée en favorisant les rencontres virtuelles ou avec l'autorisation de l'équipe PCI si les rencontres sont effectuées en présentiel.
Services privés offerts dans les murs du milieu de vie (ex. : coiffeuse avec local avec respect rigoureux des consignes sanitaires)	Permis aux conditions suivantes : • en respectant les mesures sanitaires ⁸ ; • salle d'attente avec distanciation physique de 2 mètres.	Permis aux conditions suivantes : • en respectant les mesures sanitaires ⁹ ; • aucune salle d'attente.	Permis aux conditions suivantes : • en respectant les mesures sanitaires ⁵ ; • aucune salle d'attente; • avec l'autorisation de l'équipe PCI. Pour les territoires avec mesures spéciales d'urgence : Non permis à l'instar des mesures pour la population générale.	Isolement préventif ou isolement : Non permis. Si éclosion est localisée : Non permis, sauf pour les unités non touchées, avec l'autorisation de l'équipe PCI.

⁸ Pour plus d'informations, consulter le : <https://www.inspq.qc.ca/publications/2997-soins-esthetiques-covid19>

⁹ Pour plus d'informations, consulter le : <https://www.inspq.qc.ca/publications/2997-soins-esthetiques-covid19>

COVID-19 : Gradation des mesures dans les milieux de vie en fonction des paliers d'alerte

TABLEAU A Directives applicables dans tous les CHSLD				
Mesures	Palier d'alerte 2	Palier d'alerte 3	Palier d'alerte 4	Isolément préventif/ Isolément ou en éclosion (au moins 2 cas confirmés dans le milieu de vie)
Personnel engagé par le résident ou les proches (ex. : soins de pieds, coiffeuse à la chambre)	Permis aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> limiter le nombre de personnes différentes par jour dans le milieu de vie; restreindre un service privé par jour par résident; formation PCI obligatoire offerte par l'établissement et accompagnement pour l'application des mesures. 	Permis aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> limiter le nombre de personnes différentes par jour dans le milieu de vie; restreindre un service privé par semaine par résident; privilégier le recours à du personnel connu du milieu de vie et stable; formation PCI obligatoire offerte par l'établissement et accompagnement pour l'application des mesures. 	Non permis, sauf pour les services essentiels	Isolément préventif ou isolement : Non permis. Si éclosion est localisée : Non permis, sauf pour les unités non touchées avec l'autorisation de l'équipe PCI pour les services essentiels.
Bénévoles contribuant aux activités visant à prévenir le déconditionnement mental, cognitif et physique	Permis <ul style="list-style-type: none"> limiter le nombre de bénévoles différents par jour dans le milieu de vie; privilégier une équipe stable; formation PCI obligatoire offerte par l'établissement et accompagnement pour l'application des mesures. 	Permis aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> limiter le nombre de bénévoles différents par jour dans le milieu de vie; privilégier une équipe stable; formation PCI obligatoire offerte par l'établissement et accompagnement pour l'application des mesures; si possible, limiter à un bénévole par bulle. 	Permis aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> limiter le nombre de bénévoles différents par jour; privilégier une équipe stable; formation PCI obligatoire offerte par l'établissement et accompagnement pour l'application des mesures; si possible, limiter à un bénévole par bulle; en concertation entre le gestionnaire/responsable de l'installation/ressource et l'équipe PCI locale. Pour les territoires avec mesures spéciales d'urgence : Non permis	Non permis

COVID-19 : Gradation des mesures dans les milieux de vie en fonction des paliers d'alerte

TABLEAU A Directives applicables dans tous les CHSLD				
Mesures	Palier d'alerte 2	Palier d'alerte 3	Palier d'alerte 4	Isolément préventif/ Isolément ou en éclosion (au moins 2 cas confirmés dans le milieu de vie)
Travailleurs pour la construction, la rénovation ou la réparation	Permis	Permis pour terminer les travaux déjà débutés ou essentiels.	Non permis, sauf les réparations et l'entretien nécessaires pour assurer la sécurité.	Non permis, sauf les réparations et l'entretien nécessaires pour assurer la sécurité.
Visites de vigie PCI (MSSS, RSSS), visites de vigie qualité du milieu de vie (MSSS), d'inspection de la CNESST ou du MAPAQ	Permis	Permis	Permis	Permis
Visites par Agrément Canada	Permis	Non permis	Non permis	Non permis
Visites d'évaluation ministérielle de la qualité des milieux de vie (MSSS)	Permis	Non permis	Non permis	Non permis
Nettoyage des vêtements des résidents par les familles à l'extérieur du milieu de vie	Permis	Permis	Permis	Non permis
			Pour les territoires avec mesures spéciales d'urgence : Permis avec mécanisme sécuritaire pour la livraison.	
Livraison pour les résidents (nourriture, achats, etc.) et biens apportés par les familles	Permis Hygiène des mains avant et après la manipulation.	Permis Hygiène des mains avant et après la manipulation.	Permis avec mécanisme sécuritaire pour la livraison. Dépôt à l'accueil, nettoyage et désinfection de l'emballage ou du contenant ou un délai de 24 heures et remis aux résidents en respectant les mesures de PCI.	Permis avec mécanisme sécuritaire pour la livraison. Dépôt à l'accueil, nettoyage et désinfection de l'emballage ou du contenant ou un délai de 24 heures et remis aux résidents en respectant les mesures de PCI. Hygiène des mains avant et après la manipulation.
			Hygiène des mains avant et après la manipulation.	
Animaux de compagnie qui accompagnent une personne proche aidante à l'intérieur ou à l'extérieur du milieu de vie	Permis selon la directive du milieu de vie, lorsque applicable, et suivant une entente préalable avec ce dernier.	Permis selon la directive du milieu de vie, lorsque applicable, et suivant une entente préalable avec ce dernier.	Permis selon la directive du milieu de vie, lorsque applicable, et suivant une entente préalable avec ce dernier.	Non permis

COVID-19 : Gradation des mesures dans les milieux de vie en fonction des paliers d'alerte

TABLEAU A Directives applicables dans tous les CHSLD				
Mesures	Palier d'alerte 2	Palier d'alerte 3	Palier d'alerte 4	Isolément préventif/ Isolément ou en éclosion (au moins 2 cas confirmés dans le milieu de vie)
Hébergement temporaire (ex. : lits de répit, dépannage, convalescence)	Permis selon les mêmes conditions qu'une nouvelle admission en provenance de la communauté prévues à la directive DGAPA-005, tableau B-1.	Permis selon les mêmes conditions qu'une nouvelle admission en provenance de la communauté prévues à la directive DGAPA-005, tableau B-1.	Permis selon les mêmes conditions qu'une nouvelle admission en provenance de la communauté prévues à la directive DGAPA-005, tableau B-1.	Non permis
Résidents				
Sur le terrain	Permis en respectant les 2 mètres de distanciation physique.	Permis avec supervision ou non selon la condition / problématique du résident en respectant les 2 mètres de distanciation physique.	Permis avec supervision ou non selon la condition / problématique du résident en respectant les 2 mètres de distanciation physique.	Non permis Si éclosion localisée : Non permis sauf pour les unités non touchées, si autorisation de l'équipe PCI.
Surveillance des symptômes	Quotidiennement	Quotidiennement	Quotidiennement	Quotidiennement et ajuster en fonction des directives cliniques.
Repas à la salle à manger	En respectant la distanciation physique de 2 mètres en tout temps ou en appliquant le concept de bulle et en limitant le nombre de résidents.	En respectant la distanciation physique de 2 mètres en tout temps ou en appliquant le concept de bulle et en limitant le nombre de résidents.	En respectant la distanciation physique de 2 mètres en tout temps ou en appliquant le concept de bulle et en limitant le nombre de résidents.	Isolément préventif ou isolement : Non permis. Si éclosion localisée : Non permis sauf pour les unités non touchées, avec autorisation de l'équipe PCI.
Repas à la chambre	Non recommandé, sauf pour des conditions cliniques particulières ou pour respecter le choix du résident.	Non recommandé, sauf pour des conditions cliniques particulières ou pour respecter le choix du résident.	Non recommandé, sauf pour des conditions cliniques particulières ou pour respecter le choix de résidents.	Isolément préventif ou isolement : Repas à la chambre nécessaire. Si l'éclosion est localisée. Unité en éclosion : obligatoire sauf pour des conditions cliniques particulières (ex. : dysphagie). Unité non en éclosion : avec accord de l'équipe PCI, la salle à manger pourrait être permise.

COVID-19 : Gradation des mesures dans les milieux de vie en fonction des paliers d'alerte

TABLEAU A Directives applicables dans tous les CHSLD				
Mesures	Palier d'alerte 2	Palier d'alerte 3	Palier d'alerte 4	Isolement préventif/ Isolement ou en éclosion (au moins 2 cas confirmés dans le milieu de vie)
Activités de groupe dans le milieu ou à l'extérieur sur le terrain du milieu entre résidents afin de prévenir le déconditionnement mental, cognitif et physique.	Permis Soit en respectant la distanciation physique de 2 mètres en tout temps et en limitant le nombre de résidents, avec le port du masque (médical ou couvre-visage selon la directive en vigueur), une hygiène des mains et en l'absence de partage d'objets ou en appliquant le concept de bulle. De plus, une attention particulière devra être apportée aux surfaces fréquemment touchées (« high touch ») et les surfaces à risque élevé de contamination dans l'aire commune afin qu'elle soit nettoyée et désinfectée minimalement entre chaque groupe.	Permis Soit en respectant la distanciation physique de 2 mètres en tout temps et en limitant le nombre de résidents, avec le port du masque (médical ou couvre-visage selon la directive en vigueur), une hygiène des mains et en l'absence de partage d'objets ou appliquant le concept de bulle. De plus, une attention particulière devra être apportée aux surfaces fréquemment touchées (« high touch ») et les surfaces à risque élevé de contamination dans l'aire commune afin qu'elle soit nettoyée et désinfectée minimalement entre chaque groupe.	Permis Soit en respectant la distanciation physique de 2 mètres en tout temps et en limitant le nombre de résidents, avec le port du masque (médical ou couvre-visage selon la directive en vigueur), une hygiène des mains et en l'absence de partage d'objets ou appliquant le concept de bulle. De plus, une attention particulière devra être apportée aux surfaces fréquemment touchées (« high touch ») et les surfaces à risque élevé de contamination dans l'aire commune afin qu'elle soit nettoyée et désinfectée minimalement entre chaque groupe.	Non permis Si éclosion localisée : Permis, si l'organisation des soins et des activités le permet et si le personnel est suffisant et disponible avec l'autorisation de l'équipe PCI.
Marche intérieure et extérieure	Marche extérieure : Permis, supervisée ou non selon la condition / problématique du résident. Marche intérieure : Permis si le résident est en mesure de comprendre et d'appliquer les mesures de PCI pour une marche dans un corridor en respectant la distanciation physique de 2 mètres en tout temps avec les résidents et avec le port du masque médical ou couvre-visage selon la directive en vigueur.	Marche extérieure : Permis, supervisée ou non selon la condition / problématique du résident. Marche intérieure : Permis si le résident est en mesure de comprendre et d'appliquer les mesures de PCI pour une marche dans un corridor en respectant la distanciation physique de 2 mètres en tout temps avec les résidents et avec le port du masque médical ou couvre-visage selon la directive en vigueur.	Marche extérieure : Permis, supervisée ou non selon la condition / problématique du résident. Marche intérieure : Permis si le résident est en mesure de comprendre et d'appliquer les mesures de PCI pour une marche dans un corridor en respectant la distanciation physique de 2 mètres en tout temps avec les résidents et avec le port du masque médical ou couvre-visage selon la directive en vigueur.	Non permis Si éclosion localisée : Non permis, sauf pour les unités non touchées, avec l'autorisation de l'équipe PCI.

COVID-19 : Gradation des mesures dans les milieux de vie en fonction des paliers d'alerte

TABLEAU A Directives applicables dans tous les CHSLD				
Mesures	Palier d'alerte 2	Palier d'alerte 3	Palier d'alerte 4	Isolement préventif/ Isolement ou en éclosion (au moins 2 cas confirmés dans le milieu de vie)
Sorties extérieures seuls ou accompagnés d'un PPA (ex. : restaurant, pharmacie, commerce)	Permis, supervisées ou non selon la condition / problématique du résident. Peut être accompagné par un ou deux PPA.	Permis, supervisées ou non selon la condition / problématique du résident. Peut être accompagné d'un ou deux PPA. Se référer aux consignes applicables pour la population générale pour les commerces et restaurant.	Permis, supervisées ou non selon la condition / problématique du résident. Peut être accompagné d'un ou deux PPA. Se référer aux consignes applicables pour la population générale pour les commerces et restaurant. Pour les territoires avec mesures spéciales d'urgence : Non permis	Non permis en tout temps pour les personnes en isolement. Si éclosion localisée : Non permis, sauf pour les unités non touchées, avec l'autorisation de l'équipe PCI.
Sorties extérieures pour rendez-vous médicaux ¹⁰ ou autres rendez-vous (ex. notaire)	Permis et peut être accompagné par un ou deux PPA.	Permis et peut être accompagné par un ou deux PPA.	Permis et peut être accompagné par un ou deux PPA.	Non permis pour les personnes en isolement, sauf si la vie de la personne est en danger Favoriser la consultation et l'intervention à distance lorsque possible.

¹⁰ Des précisions sont apportées dans la directive portant sur les trajectoires DGAPA-005 en vigueur – voir tableau A-1.

COVID-19 : Gradation des mesures dans les milieux de vie en fonction des paliers d'alerte

TABLEAU A Directives applicables dans tous les CHSLD				
Mesures	Palier d'alerte 2	Palier d'alerte 3	Palier d'alerte 4	Isolement préventif/ Isolement ou en éclosion (au moins 2 cas confirmés dans le milieu de vie)
Congé temporaire dans la communauté	Des précisions sont apportées dans la directive portant sur les trajectoires DGAPA-005 en vigueur, voir tableau B-1.	Des précisions sont apportées dans la directive portant sur les trajectoires DGAPA-005 en vigueur, voir tableau B-1.	Des précisions sont apportées dans la directive portant sur les trajectoires DGAPA-005 en vigueur, voir tableau B-1.	Non permis pour les personnes en isolement Si éclosion localisée : Non permis, sauf pour les unités non touchées, avec l'autorisation de l'équipe PCI.
Personnel/remplaçant/stagiaire¹¹				

Les facteurs de vulnérabilité concernant la complication à la COVID-19 reconnus à ce jour sont les suivants :

- Personnes de 70 ans et plus;
- Personnes immunosupprimées (selon l'avis de l'INESSS) : https://www.inesss.qc.ca/fileadmin/doc/INESSS/COVID-19/COVID-19_Immunosuppression.pdf);
- Personnes ayant une maladie chronique, plus spécifiquement une maladie chronique non contrôlée ou compliquée assez grave pour nécessiter un suivi médical régulier ou des soins hospitaliers (référer à la page 4 de cet avis de l'INSPQ sur les travailleurs atteints d'une maladie chronique pour plus de détails : https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2967_protection_travailleurs_sante_maladies_chroniques.pdf);
- Personnes avec une obésité importante (à titre indicatif, IMC ≥ 40);
- Personnes avec une condition médicale entraînant une diminution de l'évacuation des sécrétions respiratoires ou des risques d'aspiration (ex. : un trouble cognitif, une lésion médullaire, un trouble convulsif, des troubles neuromusculaires).

Si, dans le même immeuble, on retrouve un milieu de vie (CHSLD, RI ou RPA) et d'autres services tels que des services de réadaptation, un centre de jour, un organisme qui offre du répit avec hébergement, les directives distinctes s'appliquent à chacune des situations aux conditions suivantes :

- les différents services se trouvent sur des étages différents;
- les pièces communes (salle à manger, salon) sont distinctes, selon le milieu de vie, à la fois pour les usagers et pour les membres du personnel;
- les employés sont dédiés à chacun des services.

Pour les milieux de vie mixtes RPA-RI, les directives distinctes s'appliquent à chacune des situations aux conditions suivantes :

- les places RPA sont sur un étage ou un bâtiment différent des places RI;
- les pièces communes ne sont pas fréquentées à la fois par les résidents de la RPA et les usagers de la RI.

¹¹ Se référer aux directives ministérielles ou arrêtés ministériels s'appliquant aux ressources humaines.

COVID-19 : Gradation des mesures dans les milieux de vie en fonction des paliers d'alerte

Toutefois, si les milieux ne sont pas distincts selon les conditions précitées, les directives selon la vocation principale (majorité de places RI, RTF ou RPA) seront celles applicables.

Les directives RPA concernant le port du masque de procédure ou du couvre-visage de même que la tenue d'un registre pour les sorties et entrées des usagers, des visiteurs et du personnel doivent être appliquées selon l'arrêté ministériel 2020-064, et ce, même si la vocation principale est RI ou RTF.

Les principes précédents sont applicables à l'ensemble des directives qui pourraient être concernées par la mixité.